


RTD Civ. 2003 p. 716

La Cour de cassation nie toute obligation de la victime de minimiser son propre dommage


(Civ. 2^e, 19 juin 2003, *Dibaoui c/ Flamand et autres*, n° 931 FS-P+B+R+I ; Civ. 2^e, 19 juin 2003, *Consorts Lallemand c/ Decept et autre*, n° 930 FS-P+B+R+I, D. 2003.2326, note J.-P. Chazal )

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*
**

L'obligation de minimiser le dommage est aujourd'hui objet de débat. Une thèse lui a été récemment consacrée (S. Reifegerste, Pour une obligation de minimiser le dommage, PUAM, 2002 ; V. le compte rendu de E. Putman, RTD civ. 2003.393) et la question a été très largement abordée au cours d'un récent colloque (Faut-il moraliser le droit français de la réparation du dommage ? Colloque du CEDAG de l'Université de Paris V, Petites affiches, n° spécial, 20 nov. 2002 ; CD-rom Droit-in-situ, www.droit-in-situ.net).

L'intérêt que l'on y porte tient sans doute au fait que cette obligation est couramment retenue à l'étranger, et particulièrement dans les droits anglais et américains, et qu'elle est régulièrement appliquée en matière de commerce international. Les arbitres internationaux s'y réfèrent volontiers, les principes UNIDROIT la vise et elle trouve une application très claire dans la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (V. aussi les Principes du droit européens des contrats issus de la commission Lando).

En France, pourtant, cette obligation de minimiser le dommage ne présente aucune autonomie. Mis à part l'article 77 de la Convention de Vienne, aucun texte ne l'énonce et, à notre connaissance, aucune décision de justice ne l'a explicitement dégagée. On n'en trouve, ça et là, que des traces ou des expressions dont la plus nette réside dans la sanction de la faute de la victime ou du créancier d'une obligation contractuelle (sur les applications en droit français, V. le rapport de A. Laude au colloque du CEDAG, préc. p. 55). Pratiquement, hormis quelques décisions éparses qui l'évoquent en réduisant ou en supprimant l'indemnisation de victimes n'ayant pas pris de mesures qui eussent permis de limiter leur dommage ou d'éviter une aggravation, c'est essentiellement la question du refus de soins destinés à réduire un dommage corporel qui a mis en exergue cette obligation de modération, la jurisprudence tendant, jusqu'à une époque récente, à considérer que le refus, par la victime, de soins bénins de nature à améliorer son état pouvait constituer une faute dont il devait être tenu compte pour la réparation (Crim. 30 oct. 1974, JCP 1975.II.18038, note L. Mourgeon ; D. 1975. 178, note R. Savatier). Toutefois, cette solution, qui n'avait qu'une portée limitée au cas particulier du refus de soins, faisait elle-même suite à bien des hésitations et avait peut-être été remise en cause par un arrêt plus récent décidant que la victime n'a pas l'obligation de se soumettre à une intervention chirurgicale (Civ. 2^e, 19 mars 1997, RTD civ. 1997.675 .

D'où l'intérêt des deux arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 19 juin 2003 qui ont pris parti on ne peut plus clairement sur l'existence d'une obligation de minimiser le dommage, justifiant la très large diffusion que la Haute juridiction entend leur donner.

- Dans la première espèce (*Dibaoui c/ Flamand et autres*), la victime d'un accident de la circulation avait sollicité l'indemnisation d'une aggravation de son préjudice. Une cour d'appel décida de réduire le montant de l'indemnisation allouée au titre de l'incapacité permanente partielle en retenant que, pour les troubles psychiques retenus par l'expert, la victime avait été invitée à deux reprises par son neurologue et son neuropsychologue, à pratiquer une rééducation orthophonique et psychologique, ce qu'elle n'avait pas fait. Elle déduisit de ce refus de se soigner une faute ayant concouru pour partie à la persistance de troubles psychiques.

Ainsi la cour d'appel se plaçait-elle sur le terrain de la faute de la victime, d'où l'on pouvait induire une obligation de se soumettre à des soins susceptibles d'améliorer son état. A cela la Cour de cassation lui répond, pour casser son arrêt, que la victime « n'avait pas l'obligation de se soumettre à des actes médicaux préconisés par ses médecins ».

La Haute juridiction ne se contente cependant pas de ce motif déjà fort clair, mais dont la portée était limitée à l'obligation de soin dont il était question en l'espèce. Généralisant, elle énonce dans un chapeau interne, après avoir visé l'article 1382 du code civil, « Attendu que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ».

Cet arrêt paraît abandonner définitivement la distinction jadis proposée en doctrine entre les actes médicaux graves ou douloureux ou risqués, que la victime pouvait refuser sans que cela lui soit reproché, et ceux qui, bénins et sans dangers, devraient être acceptés sous peine de se voir opposer une faute. L'arrêt précité du 19 mars 1997 avait déjà gravement malmené cette distinction que la Cour de cassation n'avait d'ailleurs jamais explicitement consacrée. Alors que le défendeur prétendait que la pose d'une prothèse aurait été de nature à améliorer son état, la Cour de cassation s'appuyait sur l'article 16-3 du code civil pour le rejeter, énonçant qu'il résulte de ce texte que « nul ne peut être contraint, hors les cas prévus par la loi, de subir une intervention chirurgicale ». Or, en visant l'article 16-3 du code civil, disant qu'« il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne », l'arrêt de 1997 semblait vouloir renoncer à toute distinction entre les différentes atteintes à l'intégrité du corps humain et admettre que le choix de la victime ne peut jamais être fautif.

En tout cas, cette fois, la Cour de cassation va beaucoup plus loin. Le refus de sanctionner l'absence de soins n'est plus justifié par une disposition posant le principe d'inviolabilité du corps humain, mais par un motif d'ordre général niant toute obligation de la victime de limiter son dommage. Motif de nature à justifier, dans d'autres circonstances, une solution identique, comme le montre le second arrêt du même jour (*Consorts Lallemand c/ Decept et autre*).

- Une femme, qui exploitait un fonds de commerce de boulangerie, et sa fille furent blessées dans un accident de la circulation. Ayant sollicité l'indemnisation du préjudice résultant, pour la première, de la perte du fonds qui n'avait plus été exploité pendant plusieurs années, pour la seconde de la perte d'une chance d'avoir pu reprendre un fonds de commerce prospère, leurs demandes furent rejetées. La cour d'appel énonça que la femme avait la possibilité de faire exploiter le fonds par un tiers ; que si elle avait choisi de le laisser péricliter, elle ne saurait en imputer la responsabilité au responsable ; qu'enfin la perte du fonds n'était donc pas la conséquence de l'accident. En un mot, la cour niait le lien de causalité entre l'accident et la perte du fonds, estimant que l'attitude de la victime était la seule cause de ce dommage.

On remarquera que, même si ce n'est plus ouvertement la faute de la victime qui s'oppose à son indemnisation, la négation du lien de causalité revient pourtant indirectement à imposer à celle-ci une obligation - de résultat - de minimiser son dommage. C'est en effet pour ne pas avoir assuré, par un moyen quelconque, le maintien de son exploitation que la réparation lui est refusée.

C'est sur ce même terrain de la causalité que la Cour de cassation se place pour censurer l'arrêt. Reprenant les constatations des juges d'appel qui relevaient que la victime avait été atteinte d'une incapacité temporaire de travail pendant de nombreux mois et qu'elle avait conservé une incapacité permanente l'empêchant de reprendre son activité, elle en déduit un lien de causalité « direct » entre l'accident et la perte du fonds de commerce ; quant au préjudice de la fille relatif à la perte d'une chance, il résultait lui aussi directement par voie de conséquence du fait dommageable.

Ces motifs très techniques suffisaient à justifier la cassation. Ils montraient que la propriétaire du fonds n'avait pas « choisi » de le laisser péricliter, contrairement à ce qu'ont déclaré les juges d'appel, mais qu'elle avait été dans la nécessité de cesser l'exploitation par suite de l'accident. Il n'y avait donc pas de rupture de causalité par le fait autonome de la victime mais au contraire enchaînement causal ininterrompu depuis l'accident jusqu'à la perte du fonds. Quant à la solution de la location-gérance suggérée par la cour d'appel, elle ne pouvait être imposée à la victime, libre de gérer son fonds comme elle l'entend et légitimement soucieuse de ne pas en confier la gestion à un tiers avec les risques que cela implique. On ne pouvait donc tirer du non-recours à cette possibilité une abstention causale rompant le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage. D'ailleurs, à supposer que l'on considère l'abstention de la victime comme une cause autonome de son dommage, cela n'exclurait nullement la causalité du fait générateur car l'application du principe de l'équivalence de conditions, cher à la deuxième chambre civile, conduisait inéluctablement à voir dans l'accident une cause nécessaire du dommage, tant il est vrai que, sans lui, il ne se fût certainement pas produit.

La Cour de cassation aurait pu en rester là. Mais, sans véritable nécessité, elle a jugé opportun de reproduire en tête de l'arrêt un motif de principe identique à celui figurant dans la précédente décision. En répétant que « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable », la Haute juridiction confirme de façon générale, si besoin était, sa volonté de refuser d'imposer à la victime une quelconque obligation de minimiser son dommage.

• Cette position de principe de la Cour de cassation, qui va à rebours des solutions retenues à l'étranger et dans le commerce international, mérite-t-elle d'être approuvée ? Notre opinion sera nuancée.

Elle a surtout l'avantage de prévenir les excès de la *common law* qui, adoptant une conception intransigeante de l'obligation de modération, sacrifie par trop les intérêts des victimes et des créanciers au profit du responsable et des intérêts économiques. Le motif de principe des arrêts souligne d'ailleurs cet aspect en refusant toute limitation de réparation « dans l'intérêt du responsable ». La *mitigation of damages* des droits anglo-américains se montre en effet extrêmement exigeante pour la victime puisque, évaluant les dommages-intérêts au jour du fait dommageable, elle met à sa charge une éventuelle aggravation ultérieure du dommage. Spécialement, en matière contractuelle, elle impose pratiquement au créancier un remplacement rapide, ne lui assurant que l'indemnisation du surcoût qui en résulterait. Quant à la sanction de l'inobservation de l'obligation de modération, par exemple lorsque des mesures raisonnables n'ont pas été prises par le créancier pour réduire le dommage, elle peut aboutir à le priver de toute réparation (V. H. Muir-Watt, La modération des dommages en droit anglo-américain, rapport au colloque du CEDAG, préc. p. 45). Chargeant systématiquement la victime, la *mitigation* fait abstraction du fait que c'est le débiteur qui est à l'origine de son dommage, y compris de la fraction qui aurait peut-être pu être évitée.

Selon Horatia Muir-Watt, une telle conception est étroitement solidaire de l'environnement institutionnel des remèdes à l'inexécution du contrat dans la *common law* et ne se comprend qu'au regard d'un choix idéologique en faveur de l'efficacité économique du contrat. Elle est en tout cas incompatible avec notre droit, et en particulier avec notre conception de la réparation intégrale du dommage et de l'obligation contractuelle (V. en ce sens, G. Viney, rapport de synthèse au colloque préc. p. 66). Il serait donc inopportun et même inconcevable de l'introduire en droit français. Ce dont la Cour de cassation cherche à nous préserver.

On rencontre certes dans la Convention de Vienne une approche moins exigeante et plus conciliable avec nos traditions juridiques de l'obligation de modérer le dommage. Mais elle ne vaut que pour le contrat de vente et, outre les difficultés de mise en oeuvre qu'elle suscite (sur lesquelles, V. C. Witz, L'obligation de minimiser son propre dommage dans les conventions internationales : l'exemple de la Convention de Vienne sur la vente internationale, rapports au colloque du CEDAG, préc. p. 50), elle implique une faculté de remplacement par le créancier associée à un droit de résolution unilatérale que notre droit ignore.

Tout ceci tend à montrer qu'il ne serait pas souhaitable de consacrer en droit français une expression rigide d'une telle obligation sous forme de principe ou de règle.

Faut-il pour autant aller jusqu'à poser un principe contraire comme le fait la Cour de cassation dans les arrêts rapportés ? Nous ne le pensons pas. Il nous semble en effet que, dans certains cas, la victime ne peut impunément rester passive et laisser s'aggraver son dommage au détriment du responsable. Son comportement doit pouvoir être sanctionné à chaque fois qu'il peut être jugé fautif. Le fait que, en droit français, le juge se place au jour où il statue pour évaluer le dommage, lui permet utilement de tenir compte de la faute de la victime qui aurait contribué à son aggravation ou aurait empêché de le réduire, dans un souci de responsabilisation de celle-ci. On ajoutera d'ailleurs qu'en matière contractuelle, l'obligation de bonne foi dans l'exécution représente une autre illustration de l'exigence de modération, avec ses sanctions propres.

Ces solutions postulent certes de faire confiance au juge pour apprécier au cas par cas - mais sous le contrôle de la Cour de cassation - si les circonstances de l'espèce imposaient à la victime une attitude qu'elle n'a pas eue. Mais elles ont l'avantage de la souplesse et sont plus conformes à l'esprit de notre droit de la responsabilité. Elles maintiennent intacte notre conception de la réparation intégrale et n'oublient pas que le défendeur est le principal responsable du dommage, tout en sanctionnant comme il se doit le comportement fautif de la victime.

Finalement, s'il semble préférable de ne pas officialiser une obligation de minimiser le dommage, il est excessif de la nier aussi solennellement que le fait aujourd'hui la Cour de cassation.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Obligation de minimiser le dommage * Refus de la victime * Opération chirurgicale